

**CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ECOLE CENTRALE DE NANTES
Séance du 5 mars 2019**

Délibération n°2019-05

Suite à la convocation en date du 25 février 2019, le conseil d'administration de l'Ecole Centrale de Nantes, sous la présidence de Monsieur Gérard CREUZET, s'est réuni le 5 mars 2019 à 16h30 et a examiné la délibération ci-dessous.

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 93-1143 du 29 septembre 1993 portant création de l'Ecole Centrale de Nantes ;

Vu les statuts de l'Ecole Centrale de Nantes approuvés par arrêté ministériel du 18 mai 1994 publié au Journal Officiel du 4 juin 1994 ;

EXPOSE DES MOTIFS

Il appartient au conseil d'administration de voter les modifications du règlement intérieur de l'Ecole.

DELIBERATION :

Le conseil d'administration approuve les deux modifications dans le règlement intérieur de l'Ecole Centrale suivantes :

- Il est ajouté le nouveau chapitre suivant :

Chapitre 9 : fonctionnement du Conseil d'administration restreint

Le président du conseil d'administration restreint aux enseignants-chercheurs est élu suivant les dispositions des statuts de l'Ecole Centrale de Nantes. Lorsque les candidats à la présidence du conseil d'administration restreint aux enseignants-chercheurs obtiennent le même nombre de voix au premier puis au second tour de l'élection, la présidence du conseil d'administration restreint est attribuée au candidat ayant le grade le plus élevé et disposant de l'ancienneté la plus grande dans le grade le plus élevé.

- Par ailleurs, il est ajouté à la fin du règlement intérieur une annexe relative à la charte d'utilisation des moyens informatiques et des outils numériques

Membres élus présents et représentés : 23

Résultat du vote : unanimité

Le président de l'Ecole Centrale de Nantes

Gérard CREUZET

Elle a été transmise au recteur de l'Académie de Nantes, chancelier des universités, le 27/03/2019
La présente délibération a été publiée le 27/03/2019

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.